

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

SODEFOR 13/03

Entre :

1° la communauté locale et le peuple autochtone BALUMBE, des villages de MONKERO, NSAMBA, MABAKO, BOSO ASUKA, LOMPOKO, BOLONGO, GBELEGBESE du groupement des ELEKU dont la liste des composantes est reprise en Annexe 1,

Situés dans :

Le groupement des ELEKU,

Le secteur de MAMPOKO,

Le territoire de BOLOMBA,

Le district de l'EQUATEUR,

La province de l'EQUATEUR,

en République Démocratique du Congo, représentés par Mrs les notables :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
01	MONKERO	BONGWANZA ELOKO MOKONDA	Chef de groupement et Chef de terre
02	MONKERO	EKATAMBALA Richard	Chef de terre
03	MONKERO	BOKUNDWELO NGBOKO	Notable
04	MONKERO	NKAENDE BOYELA	Notable
05	NSAMBA	EBWAOMOTO BOYELA	Notable
06	NSAMBA	NGALE BOFEZA	Notable
07	BOLONGO	MONDONGE BATEKO	Notable
08	BOSO ASUKA	ELENGA ANDRE	Notable
09	GBELEGBESE	MOPUNDJWA JOSEPH	Notable
10	MABAKO	LOKOTONGO EBENGI	Notable peuple autochtone
11	MABAKO	NDJEMBE MUMBIANGE	Notable peuple autochtone



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
SODEFOR		ONG							



représentés par Mrs les représentants des populations au comité de négociation :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
1	MONKERO	BIKOKO BIKOKO	Directeur de l'école
2	MONKERO	IFELO BANGA FECKO	Enseignant
3	LOMPOKO	IBONDU NDIMWAKO	Humanitaire
4	NSAMBA	NKALE EBWA	Enseignant
5	BOSO ASUKA	ALESOA NGANGA	Enseignant
6	BOSOMBA	IBOLA BOKALANGA	Humanitaire
7	GBELEGBESE	LILONGA ERIC	Infirmier
8	MONKERO	BOKUNDELO NGBOKO	Notable
9	BOKANZA	LOKENGO EBENGO	Enseignante
10	BOSO ASUKA	MAPALA CONSTANT	Agriculteur
11	MONKERO	ISAKA MOKONDJA	Enseignante
12	BOBANGA	LOKWA BOMOLO	Humanitaire
13	MONKERO	BOBESA LOKENYO	Enseignant
14	LOLANGA	BATEKO MONDONGE	Infirmier
15	LOLANGA	MONYAMA ISONGO	Enseignant
16	MONKERO	BYELO MONDONGE	Agriculteur
17	MABAKO	BOKOTONGO	Chef de village
18	MABAKO	NDJEMBE	Notable

Et ci après dénommés « la communauté locale » et « le peuple autochtone », d'une part ;

Et

2° la société d'exploitation forestière dénommée la Société de Développement Forestier, en sigle SODEFOR immatriculée au registre de commerce sous le numéro N.R.C. 32414-KIN ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo, représentée par son Gérant Statutaire Mr José Albano MAIA TRINDADE qui a donné délégation de signature à Mr Erasme KIAMFU MULETSE, Directeur du Bureau d'études et Statistiques.

Et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part ;



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Etant préalablement entendu :

Que la Compagnie Forestière et de Transformation, en sigle **CFT**, était titulaire du titre forestier n°013/03 selon la convention N°013/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière comme notifié par la lettre n°4908/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008.

Que la **CFT** qui a cessé d'exister a cédé cette concession à la **SODEFOR** comme le confirme le Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature suivant

arrêté n° 091/CAB/MIN/ECN-T/25/BNHE/2013



CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale et du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	





CHAPITRE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

SECTION 1^{ERE} : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale et du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :

Rehabilitation d'une route	Localisation	Nombre
Réhabilitation (cantonnage manuel) de la route	Gbelegbese-Bolongo	21 kms
Construction de 4 ponts	Gbelegbese-Bolongo	04

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment et équipement	Localisation	Nombre
Réfection d'une école primaire de 3 classes en briques cuites de 144 m ² de surface	Mabako	1
Réfection d'une école secondaire de 3 classes en briques cuites de 144 m ² de surface	Monkero	1
Construction de salle des professeurs en briques cuites de 30 m ² de surface	Monkero et Mabako	2
Acquisition d'équipements école (machines à écrire et photocopieuse)	Monkero et Mabako	2
Réfection d'un centre de santé en briques cuites de 54 m ² de surface	Bolongo	1
Acquisition d'équipements pour le centre de santé	Bolongo	1
Acquisition produits pharmaceutiques pour le centre de santé	Bolongo	1

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en Annexe 15.

- Autres :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en Annexe 8 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures ;
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
- 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
- 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- Le plan du tracé et le kilomètre qui lui correspond ;
- La nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- Les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ou) ;
- Les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- Les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel,
- Les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale et du peuple autochtone ayants droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), par affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **11,5 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en Annexe 11.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG						AT	



Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat. Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale et du peuple autochtone.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale et le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.



Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont définies en Annexe 12. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe 4 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale et du peuple autochtone.

Sur demande de la communauté locale et du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article 15 :

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Article 17 :

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale et du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale et du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____ siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent. Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale et le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Lolanga le 16 déc 2013

Administrateur du Territoire



KASHAFALI FUNDIKO	Administrateur du territoire	Tampon et signature
-------------------	------------------------------	---------------------

Pour la communauté locale et le peuple autochtone

N°	Nom et Prénom	Fonction	Signature
01	BONGWANZA ELOKO MOKONDA	Chef de groupement et Chef de terre	
02	EKATAMBALA Richard	Chef de terre	
03	BOKUNDWELO NGBOKO	Notable	
04	NKAENDE BOYELA	Notable	
05	EBWAOMOTO BOYELA	Notable	
06	MONDONGE BATEKO	Notable	
07	NGALE BOFEZA	Notable	
08	MOMPUNDJWA JOSEPH	Notable	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



09	ELENGA ANDRE	Notable	
10	LOKOTONGO EBENGI	Notable P A	
11	NDJEMBE MUMBIANGE	Notable P A	
12	BIKOKO BIKOKO	Président CLN	
13	IFELO BANGA FECKO	Vice Présid CLN	
14	IBONDU NDIMWAKO	Mbre CLN	
15	NKALE EBWA	Secrétaire CLN	
16	ALESOA NGANGA	Mbre CLN	
17	IBOLA BOKALANGA	Mbre CLN	
18	LILONGA ERIC	Mbre CLN	
19	BOKUNDELO NGBOKO	Mbre CLN	
20	LOKENGO EBENGO	Mbre CLN	
21	MAPALA CONSTANT	Mbre CLN	
22	ISAKA MOKONDJA	Mbre CLN	
23	LOKWA BOMOLO	Mbre CLN	
24	BOBESA LOKENYO	Mbre CLN	
25	BATEKO MONDONGE	Mbre CLN	
26	MONYAMA ISONGO	Mbre CLN	
27	BYELO MONDONGE	Mbre CLN	



	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Pour le concessionnaire forestier

Nom	Titre	Tampon et signature
Erasme KIAMFU M.	Directeur	

Autres témoins



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
									
CFT		ONG						AT	
									



Annexe 1 : Composantes de la communauté locale et du peuple autochtone concernés par ce Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Garantie d'Approvisionnement n°13/03

Annexe 3 : Arrête ministériel de notification de convertibilité n°4908/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale et du peuple autochtone

Annexe 5 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 6 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de Développement

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de Développement

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisés en accord avec ce cahier des charges



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Annexe 12 : Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS

Annexe 13: Modalité d'exercices des droits coutumiers de la communauté locale et du peuple autochtone

Annexe 14 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 15 : Calcul prévisionnel du fonds de développement

Annexe 16 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes

Annexe 17 : Accord du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature à la cession de la Concession 013/03 de la CFT à la SODEFOR



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG						IAT	



Annexe 1 : Composantes de la communauté locale et du peuple autochtone concernés par ce Cahier des Charges provisoire

Sept villages sont concernés par le présent accord de clauses sociales pour les 4 premières assiettes annuelles de coupe : MONKERO, NSAMBA, MABAKO, BOSO ASUKA, LOMPOKO, BOLONGO et GBELEGBESE.

Chefs de terre :

Localité	Nom et Prénom
MONKERO	EKATAMBALA RICHARD
NSAMBA	EBWAOMOTO BOYELA
MABAKO	BOSAKWA BATOFE

Chefs de clan :

Localité	Nom et Prénom
MONKERO	LOKENYO BONDJOLO
	NKAENDE BOYELA
NSAMBA	EBWAOMOTO BOYELA
	NGALE BOFEZA
BOLONGO	MONDONGE BATEKO
MABAKO	BOSAKWA
	KUNGULU
LOMPOKO	MOMPONGO Jean
BOSO ASUKA	NGANDIKE NGINGA
GBELEGBESE	BANGA Joseph



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	

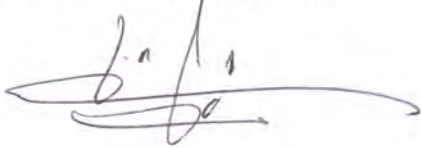


ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

Ces sept villages font partie du groupement des ELEKU

Le Groupement des ELEKU, représenté par son chef de groupement, certifie qu'à la date de signature du présent accord, que seul existe sur son territoire concerné par les 4 premières assiettes annuelles de coupe le peuple autochtone BALUMBE et qu'il est représenté au présent accord.

Le chef de groupement :



BONGWANZA ELOKO MOKONDA



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
									
CFT		ONG							
									



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

Annexe 02 : Garantie d'Approvisionnement n°013/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 013 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 25 MARS 2003
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo, représentée par le
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La Compagnie Forestière de Tshela (CFT), représentée par
Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**,
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

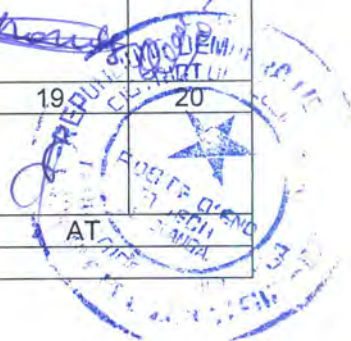
Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située à Tshela, dans la Province de Bas-Congo, d'une capacité annuelle de 10.000m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 36.000 m3.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la CFT cfr. Lettre n° 012/02/AAT/NGML/AT/CFT/KN/03 du 22 février 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la CFT en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement partiel de la garantie couverte par la convention n° 018/94 du 27/01/94 de 244.000 ha ;

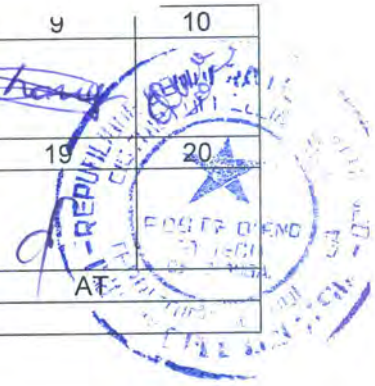
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 28.000 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	1.000
Tiama	1.500
Wenge	500
Kosipo	2.000
Sipo	1.500
Sapelli	2.000
Ebène	100
Acajou d'Afrique	2.000
Iatandza	1.300



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



3

Mukulungu	1.500
Tola	1.000
Olovongo	1.200
Longhi	1.000
Fuma	1.400
Limbali	1.000
Bosse clair	700
Dibetou	900
Bilinga	400
Tshitola	1.800
Dabema	900
Padouk	1.000
Niove	800
Oboto	700
Etimoe	600
Aiele	500
Mubala	400
Wamba	300
Total	28.000

Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Equateur District : Equateur
Territoire : Bolomba Localité :
Lieu : Superficie forestière: 70.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : A partir du confluent des rivières Lulonga et Lompoko, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Isokungu en passant par le village Boso-Mouki

Au Sud : A partir du village Bokanza, tracer une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Lofemo et son embranchement qui prend sa source vers la source de la rivière Lokondzi ; ensuite prolonger cette ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Botangambala et son embranchement prenant sa source du côté de la rivière Lofemo ; prolonger encore cette ligne droite jusqu'au confluent des rivières Ekimate et Bokofe ; de ce point rejoindre par une ligne droite le confluent des rivières Ikomoti et Ibali ;



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Est : A partir du confluent des rivières Ikomoto et Iball, rejoindre par une ligne droite la source de la rivière Isokungu et descendre celle-ci jusqu'à son intersection avec la ligne droite tracée depuis le confluent des rivières Lulonga et Lompoko en passant par le village Boso-Mouki;

A l'Ouest : Le fleuve Congo, partie comprise entre le village Bokanza et la rivière Lulonga ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Lompoko.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

5.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

6.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

6.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

6.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

6.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n°018/94 du 27/01/1994;



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



5

- 6.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m3 de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

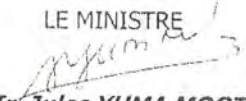
Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2019 .

Article 8 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 25 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES


Monsieur **JOAO MANUEL MAIA TRINDADE**


LE MINISTRE

=Ir. Jules YUMA MOOTA=

Pour la CFT
87, Av. de l'Equateur
Kinshasa/Gombe

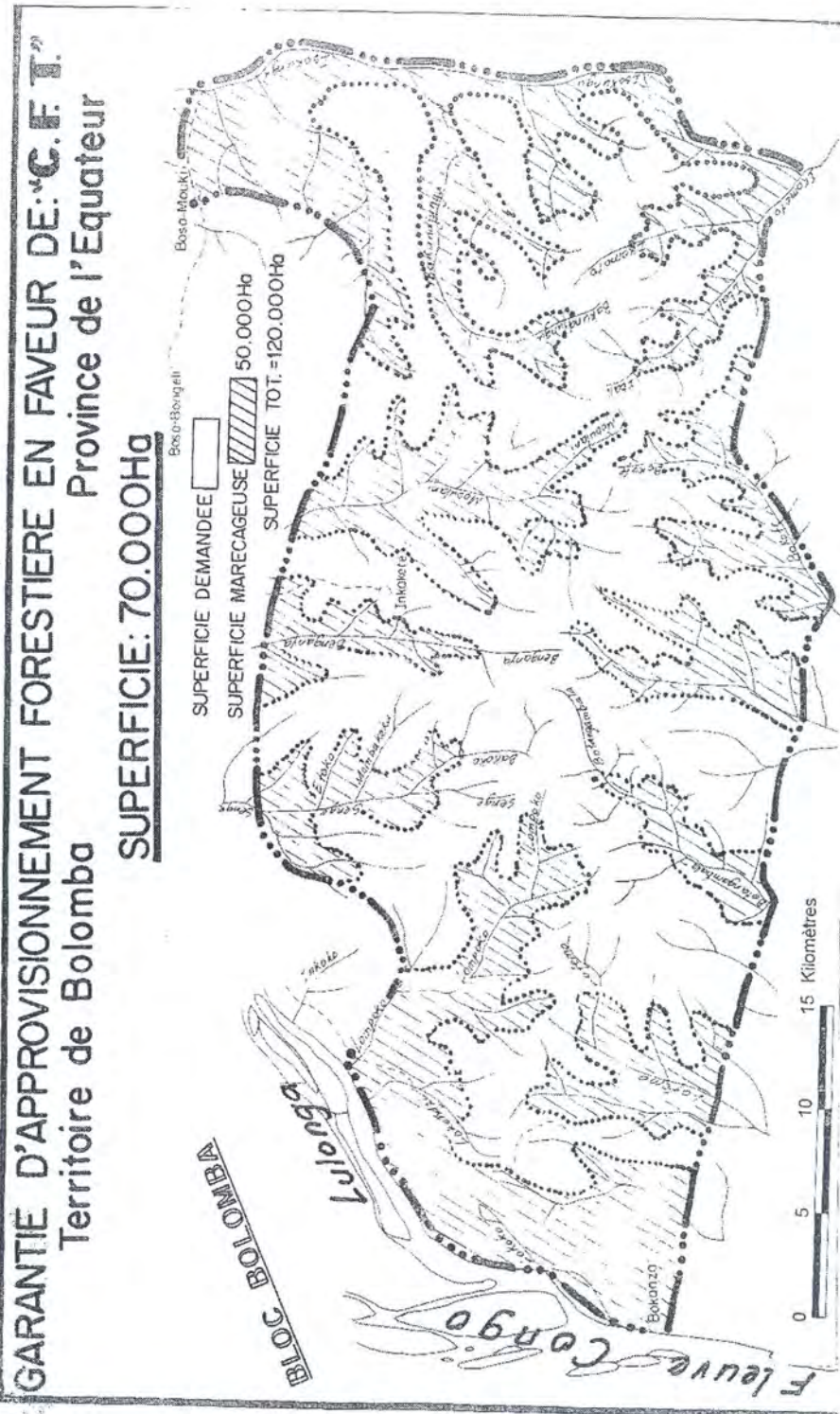
Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
									
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
									
CFT		ONG						AT	





1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CET		ONG						AT	



Rapport des superficies exploitables des titres forestiers N°039/DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011 Du 15 aout 2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 15 AOUT 2011.



N° 039 /DIAF/SG-ECN/SMM-DIR/2011

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur de la Gestion Forestière (TOUS) à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT.
à KINSHASA/LIMETE

Monsieur le Gérant Statutaire,

Par la présente, je vous transmets en annexe, le rapport des superficies exploitables de vos titres forestiers tel qu'établi par la DIAF.

Le récapitulatif y relatif en annexe renseigne sur la localisation administrative de ces titres, leurs superficies totales et exploitables respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALAM



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des titres forestiers de CFT

Superficie exploitable des concessions forestières					
Société	Territoire	Province	Superficie ha	Superficie exploitable/ha	Pourcentage exploitable (%)
C.F.T	Lisala	Equateur	100 000	46 900	46,90
C.F.T	Ubundu	Orientale	123 000	98 400	80,00
C.F.T	Bolomba	Equateur	70 000	53 700	76,71
C.F.T	Bomongo et Ku	Equateur	250 000	148 675	59,47
C.F.T	Yahuma et Isa	Orientale	200 000	147 468	73,73
			743 000	495 143	67,00

Note : La superficie jugée exploitable s'élevé à 495 143 ha soit 67% de la superficie totale de l'ensemble des titres forestiers concédés à CFT.

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBILA



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG						AT	



Annexe 03 : Arrête Ministériel de notification de convertibilité n°4908/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
**Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme**

Kinshasa, le 06 OCT 2008



N° 4908 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le Ministre

A Monsieur le Gérant Statutaire de la CFT
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification de la recommandation de la
Commission Interministérielle de Conversion
des Anciens Titres Forestiers
Votre requête n° 18

Monsieur le Gérant Statutaire,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°013/03 du 25/03/2003, située dans le Territoire de Bolomba, Province de l'Equateur remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO

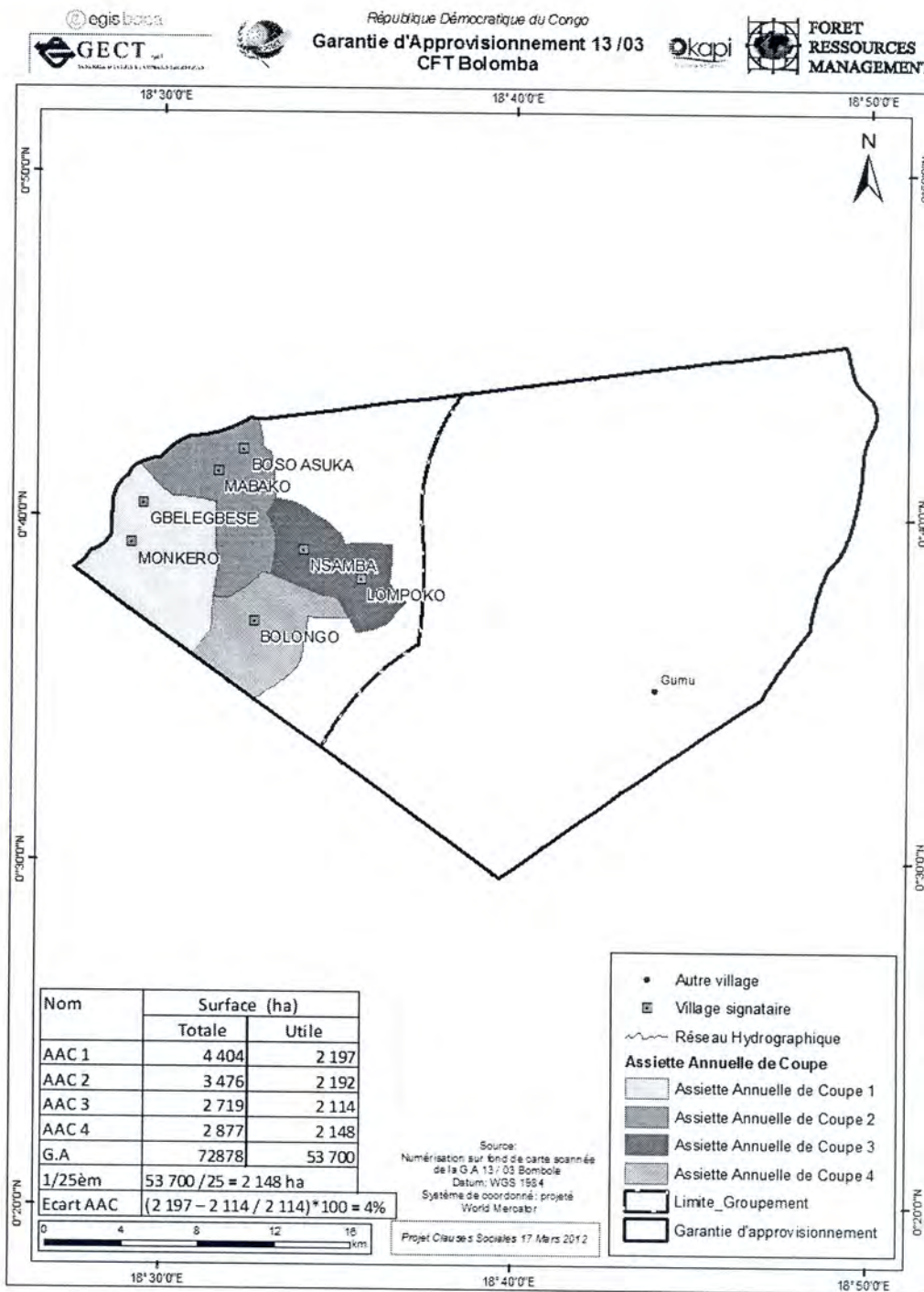
Avenue Papa Ileo (Ex-des Cliniques) n°15 Kinshasa/Gombe
B.P. 12.3481 E-mail : rdc_minev@yahoo.fr



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale et du peuple autochtone



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

Annexe05 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Date	Lieu	Principaux participants	Objet de la réunion	Présence d'un PV	Nombre de personnes présentes
14/03/2012	Bolomba	Administrateur du territoire	Civilité, présentation de la mission	Oui	03
16/03/2012	Monkero	Chef de groupement	Civilité, présentation de la mission	Oui	04
19/03/2012	Monkero	population	Identification et vérification des villages concernés	Oui	36
21/03/2012	Gbelegbese	Population de Gbelegbese et Nsamba	Sensibilisation sur le processus de clause sociale	Oui	81
22/03/2012	Monkero	Population de Monkero et Boso Asuka	Sensibilisation sur le processus de clause sociale	Oui	81
23/03/2012	Gbelegbese	Population de Gbelegbese, Lompoko, Maboko et Bolongo	Sensibilisation sur le processus de clause sociale	Oui	82
27/03/2012	Bosomba	population	Désignation de délégués du Comité de Négociation	Oui	30
02/05/2012	Boso Asuka	Délégués des villages	Information sur les choix des projets communautaires	Oui	12
04/05/2012	Monkero	Membres du Comité de Négociation	Formation des négociateurs sur les techniques de communication	Oui	34
07/05/2012	Monkero	Délégués des villages	Election des membres du CLG et du CLS et cloix des projets communautaires	Oui	42
14/05/2012	Monkero	Membres du CLG et du CLS	Formation aux outils de gestion des CLG et CLS	Oui	26
21/05/2012	Monkero	Membres du Comité de Négociation	Complément des choix des projets communautaires	Oui	18
26/05/2012	Monkero	Chef de groupement et notables	Présentation d'une synthèse des activités réalisées au cours de la mission	Non	16
			Actualisation signature		

Les PV indiqués sont joints.

Ainsi que :



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG				AT			



- La lettre de la personne habilitée à négocier pour le concessionnaire forestier

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER
SODEFOR**

Route des Poids Lourds n° 2165 - KINSHASA - GOMBE.
N.R.C. 32414 - KIN - ID.NAT. - K 12645 - IMP.EXP. - K 26458 T



DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné **José Albano MAIA TRINDADE**, Gérant Statutaire de la SODEFOR, certifie donner délégation de signature à

Monsieur Erasme KIAMFU MULETSE

Directeur du Bureau d'Etudes et Statistiques

afin de signer au nom de la Société,
la Clause sociale du Cahier des charges du Contrat de Concession Forestière avec le **Groupement ELEKU**, pour la Garantie d'Approvisionnement n° **013/2003** située dans le Secteur de Mampoko, **Territoire de Bolomba**, Province de l'EQUATEUR.

Ainsi fait à Kinshasa, ce 10 décembre 2013, pour servir et faire valoir ce que de droit.



[Handwritten signature]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

- Lettre de demande et d'approbation de la participation d'une ONG au processus de négociation et de mise en œuvre de l'accord de clause sociale

Demande participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(Cf. article 21 ; AM 28/N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010)

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier, 1 exemplaire pour l'ONG)

Nous, communautés locales et peuple autochtone de
représentés par :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.



demandons que l'ONG
représentée par
et dont le siège social / bureau est situé à
participe aux réunions de négociation et soit membre effectif du comité local de suivi (CLS) de l'accord de clauses sociales portant sur les Assiettes Annuelles de Coupe
du titre

Etablie le à

Signatures des représentants de la communauté locale et du peuple autochtone :

1)	2)	3)	4)
5)	6)	7)	8)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG				AT			



Lettre d'approbation de la participation d'une ONG au processus de négociation et de suivi de l'accord de clauses sociales

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention de la communauté locale, 1 exemplaire pour l'ONG)

Je soussigne Mr, dûment habilité pour négocier l'accord de clauses sociales du concessionnaire forestier représenté par approuve la participation de l'ONG représentée par Mr aux différentes phases de la négociation et en tant que membre effectif au comité local de suivi de la clause sociale du titre conformément à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28JEB/10 DU 07 JUIN 2010).

Etablie le à pour faire valoir ce que de droit

Signature du représentant habilité du concessionnaire forestier



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG						AT	



- Lettre de la communauté locale et du peuple autochtone et, réponse du concessionnaire forestier concernant la consignation du Fonds de développement dans les comptes du concessionnaire forestier.

Demande de consignation du fonds de développement dans les comptes du concessionnaire forestier

(1 exemplaire joint à l'accord de clause sociale, 1 exemplaire à l'intention du concessionnaire forestier)

Nous, communauté locale et peuple autochtone de,
représentés par :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.



demandons que le concessionnaire forestier
consigne dans ses livres et sous la forme d'un compte spécifique le montant du fonds de développement y compris le montant de l'avance de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomique dénommé comme « préfinancement » selon l'article 11 de l'accord de clause sociale.

La comptabilité de ce fonds est de la responsabilité du comité local de gestion, le concessionnaire forestier agissant que sur ordonnancement du comité de gestion.

Etablie, le à

Signatures des représentants de la communauté locale et du peuple autochtone :

1)	2)	3)	4)
5)	6)	7)	8)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signé le entre le concessionnaire forestier, d'une part, et la communauté locale et le peuple autochtone ded'autre part, pour la garantie d'approvisionnement N° située dans la ProvinceDistrict de- Territoire de

Nous attestons que le concessionnaire forestiera crédité le, en ses livres, le compte de la communauté locale et du peuple autochtoned'une somme de(lettres et chiffres) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10.

Signature du concessionnaire forestier



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG						AT	



• Liste des destinataires des lettres d'invitation à la négociation

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
01	MONKERO	BONGWANZA ELOKO MOKONDA	Chef de groupement
02	MONKERO	EKATAMBALA Richard	Chef de terre
03	MONKERO	BOKUNDWELO NGBOKO	Notable
04	MONKERO	NKAENDE BOYELA	Notable
05	NSAMBA	EBWAOMOTO BOYELA	Notable
06	NSAMBA	NGALE BOFEZA	Notable
07	BOLONGO	MONDONGE BATEKO	Notable
08	BOSO ASUKA	ELENGA ANDRE	Notable
09	BGELEBGESE	MOMPUNDWA JOSEPH	Notable
10	MABAKO	LOKOTONGO EBENGI	Notable PA
11	MABAKO	NDJEMBE MUMBIANGE	Notable PA
12	MONKERO	BIKOKO BIKOKO	Président CLN
13	MONKERO	IFELO BANGA	Vice Président CLN
14	NSAMBA	NKALE EBWA	Secrétaire CLN
15	LOMPOKO	IBONDU NDIMWAKO	Membre CLN
16	BOSO ASUKA	ALESOA NGANGA	Membre CLN
17	BOSOMBA	IBOLA BOKALANGA	Membre CLN
18	BGELEBGESE	LILONGA ERIC	Membre CLN
19	MONKERO	BOKUNDELO NBGOKO	Membre CLN
20	BOKANZA	LOKENGU EBENGO	Membre CLN
21	BOSO ASUKA	MAPALA CONSTANT	Membre CLN
22	MONKERO	ISAKA MOKONDJA	Membre CLN
23	BOBANGA	LOKWA BOMOLO	Membre CLN
24	MONKERO	BOBESA LOKENYO	Membre CLN
25	LOLANGA	BATEKO MONDONGE	Membre CLN
26	LOLANGA	MONYAMA ISONGO	Membre CLN
27	MONKERO	BYELO MONDONGE	Membre CLN
28	MONKERO	IYOKO MATA MAYOKI	Président CLG
29	BOLONGO	MONDANGA YELO	Membre CLG
30	BOLONGO	NDJANGA BOMOTO	Membre CLG
31	MONKERO	BONGWANZA OKE	Membre CLG
32	BOSOMBA	NKUMU BIKOKO	Membre CLG
33	BOSOMBA	EKUKU EYUNDOLA	Membre CLG
34		BISOKE BOYELA	Membre CLS
35		BOKEKA	Membre CLS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Annexe 06 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par la société

1. Réhabilitation des routes : réhabilitation (par cantonnage manuel) de 21 km de route entre les localités GBELEGBESE et BOLONGO
2. Réhabilitation de ponts : 4 ponts situés sur la route reliant les localités GBELEGBESE et BOLONGO
3. Réfection d'une école primaire de 3 classes et 1 bureau en briques cuites revêtues à MABAKO
4. Réfection d'une école primaire de 3 classes et 1 bureau en briques cuites revêtues à MONKERO
5. Acquisition d'équipements pour les écoles de MABAKO et MONKERO : une machine à écrire et une photocopieuse manuelle pour chacune des écoles
6. Réfection d'un centre de santé en briques cuites revêtues à BOLONGO
7. Acquisition d'équipements pour le centre de santé de BOLONGO
8. Acquisition produits pharmaceutiques pour le centre de santé de BOLONGO

La construction des bâtiments scolaires est réalisée en briques cuites avec crépissage intérieur et extérieur en ciment et tôles galvanisées (type BG 28/15). Les fondations sont en briques cuites.

Les salles sont plafonnées en contreplaqué et équipées en table-bancs et tableau. Chaque salle a une dimension extérieure de 8 mètres sur 6 mètres. Les salles sont réalisées dans un seul bloc (pas de salle séparée) et le bureau des professeurs (6X5m) est isolé. Ce dernier est réalisé avec les mêmes matériaux que les salles. Les devis et plans font l'objet d'annexes spécifiques.

La construction du centre de santé est faite de la même manière que les bâtiments scolaires.

Les équipements du poste de santé ainsi que les produits pharmaceutiques sont indiqués dans le devis détaillé.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT	ONG							AT	



Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le fond de développement



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						BAT	

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

1. Coût prévisionnel de réfection de 2 bâtiments scolaires de 3 classes en briques cuites
(16.514 \$/batiment)

1 bâtiment scolaire de trois salles
en briques cuites

Longueur

18,00

m

Largeur

8,00

m

Surface

144,00

m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	60
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	5
Nombre maçons	1
Nombre de jours	60
Coût journalier chef menuisier	7
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	1
Calculs	
Salaire chef d'équipe maçon	540
Salaire maçons	300
Sous total Salaires maçons	840
Salaire chef d'équipe menuisier	420
Salaire menuisiers	300
Sous total Salaires menuisiers	720
Sous total Salaires	1 560

Coût fournitures extérieures								
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Chevron	m ³				-	15	5,00	75,00
Charpente	m ³				-	18	47,00	846,00
Ciment fondation	sac 50 kg			-	30	-	22,00	660,00
Ciment pavement	sac 50 kg				30	-	22,00	660,00
Tôles de 3 m	Tôle GB 28				120	-	16,00	1 920,00
Sable melangé	m ³				-	60,00	7,00	420,00
sable fin	m ³				-	25,00	6,00	150,00
brouette gravier	m ³				-	10,00	2,00	20,00
moellon	m ⁴				-	65,00	10,00	650,00
Clous de tôle	kg			-	12	-	3,00	36,00
Clous de 150	kg			-	12	-	3,00	36,00
Clous de 120	kg			-	12	-	3,00	36,00
Clous de 100	kg			-	12	-	3,00	36,00
Clous de 80	kg			-	14	-	3,00	42,00
Clous de 60	kg			-	10	-	3,00	30,00
Clous de 40	kg				10	-	3,00	30,00
Clous de 20	kg				14	-	3,00	42,00
Portes en bois panneaux	Unité				3	-	100,00	300,00
Fenêtres en bois	Unité				15	-	66,00	990,00
Briques cuites	Unité				16 500	-	0,10	1 650,00
Bancs/Tables	Unité			-	60	-	100,00	6 000,00
Tableau	Unité				3	-	35,00	105,00
Tables simple	Unité				4	-	15,00	60,00
Chaises en bois	Unité				4	-	15,00	60,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				1	-	100,00	100,00
Sous total fournitures extérieures								14 954,00

Récapitulatif des coûts

Coût salaires	1 560,00
Fournitures extérieures	14 954,00
Total chantier	16 514,00



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

2. Coût prévisionnel de réfection d'un bâtiment scolaire : salle des professeurs en briques cuites (deux salles prévues en raison de 2.990\$)

1 salle de professeur en briques cuites

Longueur 6,00 m Largeur 5,00 m Surface 30,00 m²

Coût Salaires		Coût fournitures extérieures								
Paramètres		Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix	
Nombre de jours	25	Charpentes	m ³			4		47,00	188,00	
Coût journalier chef maçon	9	Chevrans	m ³			3		5,00	15,00	
Nombre chef maçons	1	Ciment	sac 50 kg			14		22,00	308,00	
Coût journalier maçons	5	Tôles BG 28	Tôle			25		16,00	400,00	
Nombre maçons	1	Sable mélangé	m ³			25		7,00	175,00	
Nombre de jours	25	Sable fin	m ³			6		6,00	36,00	
Coût journalier chef menuisier	7	Brouettes gravier	m ³			6		2,00	12,00	
Nombre chef menuisier	1	Moellons	m ³			16		10,00	160,00	
Coût journalier menuisiers	5	Clous de tôle	kg		-	2		3,00	6,00	
Nombre menuisiers	1	Clous de 150	kg		-	2		3,00	6,00	
		Clous de 120	kg		-	2		3,00	6,00	
		Clous de 100	kg		-	2		3,00	6,00	
		Clous de 80	kg		-	2		3,00	6,00	
		Clous de 60	kg		-	2		3,00	6,00	
		Clous de 40	kg			2		3,00	6,00	
		Clous de 20	kg			2		3,00	6,00	
		Portes en bois	unité			2		100,00	200,00	
		Fenêtres en bois	unité			3		66,00	198,00	
		Briques cuites	unité			3 500		0,10	350,00	
		Chaises	unité			3		15,00	45,00	
		Tables	unité			3		15,00	45,00	
		Etagères	unité		-	2		30,00	60,00	
		Banc	unité					100,00	-	
		Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait		-	1		100,00	100,00	
		Sous total fournitures extérieures								2 340,00

Calculs	
Salairer chef d'équipe maçon	225
Salairer maçons	125
Sous total Salaires maçons	350
Salairer chef d'équipe menuisier	175
Salairer menuisiers	125
Sous total Salaires menuisiers	300
Sous total Salaires	650

Récapitulatif	
Coût salaires	650,00
Fournitures extérieures	2 340,00
Total chantier	2 990,00



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	
CFT		ONG							



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

3. Coût prévisionnel de réfection d'un centre de santé en briques cuites

1 bâtiment centre de santé en
briques cuites

Longueur 8,00 m Largeur 6,00 m Surface 48,00 m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	45
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût journalier maçons	5
Nombre maçons	1
Nombre de jours	40
Coût journalier chef menuisier	7
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	1
Calculs	
Salaire chef d'équipe maçon	405
Salaire maçons	225
Sous total Salaires maçons	630
Salaire chef d'équipe menuisier	280
Salaire menuisiers	200
Sous total Salaires menuisiers	480
Sous total Salaires	1 110

Coût fournitures extérieures								
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix
Charpentes	m ³				6		47,00	282,00
Chevron	m ³				5		5,00	25,00
Ciment	sac 50 kg			-	22		22,00	484,00
Tôles BG 28	Tôle				40		16,00	640,00
Sable mélangé	m ³				25		7,00	175,00
Sable fin	m ³				9		6,00	54,00
Brouettes gravier	m ³				8		2,00	16,00
Moellons	m ³				26		10,00	260,00
Clous de tôle	kg			-	4		3,00	12,00
Clous de 150	kg			-	4		3,00	12,00
Clous de 120	kg			-	2		3,00	6,00
Clous de 100	kg			-	2		3,00	6,00
Clous de 80	kg			-	4		3,00	12,00
Clous de 60	kg			-	3		3,00	9,00
Clous de 40	kg			-	3		3,00	9,00
Clous de 20	kg			-	4		3,00	12,00
Portes en bois	unité				5		100,00	500,00
Fenêtres en bois	unité				5		66,00	330,00
Briques cuites	unité				5 500		0,10	550,00
Chaises	unité				5		15,00	75,00
Tables	unité				5		15,00	75,00
Etagères	unité			-	4		30,00	120,00
Banc	unité				1		110,00	110,00
Tableau	unité				1		35,00	35,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-	1		110,00	110,00
Sous total fournitures extérieures								3 919,00

Récapitulatif	
Coût salaires	1 110,00
Fournitures extérieures	3 919,00
Total chantier	5 029,00



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG				AT			



4. Equipement prévisionnel centre de santé

Equipements centre de santé

DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U \$ US	P.T. \$US
Appareil de réanimation pour nouveau-nés	pce		\$ 300	\$ -
Armoire métallique	pce	2	\$ 200	\$ 400
Armoire vitrine métallique	pce		\$ 400	\$ -
Aspirateur de mucosité	pce		\$ 450	\$ -
Bassin rectangulaire inox	pce	2	\$ 25	\$ 50
Bassin réniforme inox	pce	2	\$ 10	\$ 20
Boîte à gants	pce	4	\$ 7	\$ 28
Boîte métallique inox	pce	2	\$ 100	\$ 200
Microscope + réactifs	pce		\$ 600	\$ -
Lit d'accouchement	pce	1	\$ 350	\$ 350
Lit d'examen	Pce	1	\$ 200	\$ 200
Lit d'hôpital	pce	3	\$ 80	\$ 240
Marteau percuteur	pce		\$ 20	\$ -
Matelas d'hôpital	pce	3	\$ 50	\$ 150
Négatoscope	pce	1	\$ 100	\$ 100
Panne de lit	pce		\$ 25	\$ -
Pèse-bébé	pce	1	\$ 250	\$ 250
Pèse-personne	pce	2	\$ 100	\$ 200
Potence	pce	1	\$ 20	\$ 20
Poubelle à pédale	pce	1	\$ 100	\$ 100
Stérilisateur poupinel	pce	1	\$ 600	\$ 600
Etuve	pce		\$ 600	
Stéthoscope	pce	2	\$ 5	\$ 10
Stéthoscope obstétrical	pce	1	\$ 10	\$ 10
Tabouret tournant	pce		\$ 50	\$ -
Tensiomètre ordinaire	pce	2	\$ 20	\$ 40
Thermomètre	pce	3	\$ 2	\$ 6
Trousse médicale	pce	1	\$ 250	\$ 250
Divers pinces médicales	pce	5	\$ 25	\$ 125
TOTAL				\$ 3 349



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT	ONG							AT	



5. Produit pharmaceutiques centre de santé

Ets "LA REFERENCE"

Mission VIA NOVA

Vente : Matériel de Labo - Réactifs de Labo
Équipement Médical
NRC : 317 BDD Id. Nat. : 69262 Y
Procrédit Bank N° de compte : 1301-06100404-120
Av. Commerce N° 35 Bis
Kinshasa - Gombe - Immeuble Kazadi
Tél. : 0999994598 - 0999873570

PROFORMA

961.500,00Fc

V/Bon de Commande N° Du
N/Bon de Livraison N° Du
Kinshasa, le 4/04/2013 Facture N°
Mme, Mr Sté :

DOIT POUR CE QUI SUIT :

Qté	Désignation	Prix Unit.	Prix Total
50 fls	Netronidazole suspension	1.250,00Fc	62.500Fc
50 fls	Pultivitamine sirop	800,00Fc	40.000Fc
50 fls	Netronidazole inj	1.100Fc	55.000Fc
1000cs	Pultivitamine btl	2.500Fc	2.500Fc
20 fls	stivine 0.5%	350Fc	7.000Fc
20 fls	stivine 1%	350Fc	7.000Fc
1000cs	Papaverine 40mg	30Fc	30.000Fc
100 Amps	Papaverine inj 40mg	150Fc	15.000Fc
2000cs	Paracetamol 500mg	7.500Fc	15.000Fc
50	Pommades anti-gâle 50g	1.000Fc	50.000Fc
50	Pommades camphré 50g	1.000Fc	50.000Fc
50	Pommades à l'oxyde de zinc	1.000Fc	50.000Fc
50	Pommades sulfamictin	1.200Fc	60.000Fc
50	Pommade à l'hydrocortisone	1.350Fc	67.500Fc
1000cs	Paralysolone 5mg	25.000Fc	25.000Fc
100 Amps	Progesterone inj 25mg	15.000Fc	15.000Fc
1000cs	Parométhazine 25mg	15.000Fc	15.000Fc
50 fls	Parométhazine sirop	900Fc	45.000Fc
1000cs	Quinine 250mg	80.000Fc	80.000Fc
1000cs	Quinine 500mg	140.000Fc	140.000Fc
1000cs	Quinine 300mg	70.000Fc	70.000Fc
20 fls	Quinine sirop	3.000Fc	60.000Fc
TOTAL GENERAL			961.500Fc

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



ETS. "LA REFERENCE"

Mson VIANOVA

Vente : Matériel de Labo - Réactif de Labo
Equipement médical
NRC : 317 BDD Id. Nat. : 69262 Y
Procredit Bank n° 1301-06100404-120
Av. Commerce N° 35 Bis
Kinshasa - Gombe
Immeuble Kazadi
Tél : 0999994598 - 0899873570

FACTURE N° PRO-FORMA

964.500,00Fc

V/Bon de Commande n° du
N/Bon de Livraison n° du
Kinshasa, le Facture n° PRO-FORMA
Mme, Mr, Sté

Qté	Désignation	Prix Unitaire	Prix Total
3 Boîtes	Aspirine Junior Boîtes	4.500Fc.	13.500Fc.
100 Amps	Atropine inj	100Fc	10.000Fc
20 Boîtes	Bicarbonate de soude	500Fc	10.000Fc.
100 Amps	Bicarbonate inj	600Fc	60.000Fc.
5 Boîtes	Bistouri	6.500Fc.	32.500Fc.
100 Boîtes	Cefotax inj 1g	400Fc.	40.000Fc.
100 Boîtes	Chloramide 50mg (dali)	75.000Fc.	75.000Fc.
1000 Boîtes	Chlorphéniramine 4mg	9.500Fc.	9.500Fc
1000 Caps	Chloramphenicol 50mg	28.000Fc.	28.000Fc
100 Boîtes	Chloramphenicol Collyre	190,00Fc.	19.000Fc.
100 Boîtes	Chloramphenicol othéti	230,00Fc.	23.000Fc.
500 Boîtes	de gant stéril 7 1/2	350,00Fc	175.000Fc.
50 Boîtes	gaze hydrophille	1.350,00Fc	67.500Fc.
100 Amps	Centesim 100mg	60,00Fc	6.000Fc.
50 Boîtes	Hémoglobine B12 40mg	2.050,00Fc	102.500Fc.
50 Boîtes	Hydrocortison inj 100mg	500Fc.	25.000Fc.
100 Amps	Buscopan inj	150Fc	15.000Fc
50 Boîtes	Kaolin plus Suspension	1.250Fc	62.500Fc
100 Boîtes	Lopradé cas	100Fc.	10.000Fc.
12 Boîtes	Leopard crème baume	1.250Fc.	15.000Fc.
2000 Boîtes	Tebendazole 100mg	30Fc	60.000Fc.
50 Boîtes	Tebendazole suspension	500Fc	25.000Fc.
10 Boîtes	Tepithid Solution	2000Fc	20.000Fc.
100 Boîtes	Teprobamate 400mg	46.500Fc.	46.500Fc.
100 Boîtes	Tetraimidazole 250mg	14.000Fc	14.000Fc.
			964.500Fc

Les marchandises vendues ne sont ni reprises ni échangées.



11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
CFT		ONG						AT	



6. Equipements des écoles (machine à écrire et polycopieuse)

PAPETERIE - MODERNE PAPERIE MODERNE
FACTURE N° 2

Mr. MINE *CSIS RAPA*

Qté	Designation	Prix Unité	Prix Total
1	Machine à écrire	3000	
1	Machine à copier	34	
TOTAL GENERAL			

PAPERIE MODERNE
PROFORMA



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
CFT		ONG						AT	



FACTURE-PROFORMA

Uac Sprl
Papeterie UAC
NRC 33927/ ID NAT K 27511 N
No 917, Av. Bas Congo, Gombe-Kinshasa
No. Impot-A0700202D

Invoice No.
10005
Supplier's Ref.

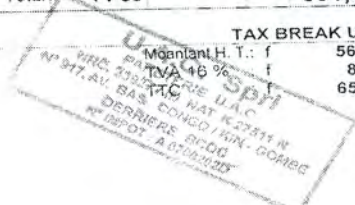
Dated
5-Aug-2013
Other Reference(s)

Customer
Cash Fournisseur

SI No.	Description of Goods	Quantity	Rate	per	Amount Fra Coglaise
1	Machine Stencil Rd 2200	1 Pce	651,000.00	Pce	651,000.00
		Total	1 Pce		651,000.00

Amount Chargeable (in words)
Franc Six Hundred Fifty One Thousand Only

TAX BREAK UP
E. & O.E
Montant H. T.: f 561,206.90
TVA 16% f 89,793.10
Total 651,000.00



for Uac Sprl

Declaration
" Offre Verbale sauf changement du prix ou rupture de Stock "

Authorized Signatory

This is a Computer Generated Invoice



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



6. Réhabilitation (cantonnage manuel) piste rurale et réfection des des ponts

**DEVIS PREVISIONNEL ENTRETIEN ROUTE (CANTONNAGE MANUEL)
piste rurale et réfection des ponts**

MATERIAUX	NOMBRE	C.U/\$	C.T/\$
Machette	6	\$ 1,74	\$ 10,44
Bêche	6	\$ 3,30	\$ 19,80
Houe	4	\$ 3,40	\$ 13,60
Coupe Coupe	8	\$ 2,14	\$ 17,12
Rateau	4	\$ 1,23	\$ 4,92
Brouette	2	\$ 68,17	\$ 136,34
F. Main d'œuvre			\$ 147,78
TOTAL			\$ 350,00

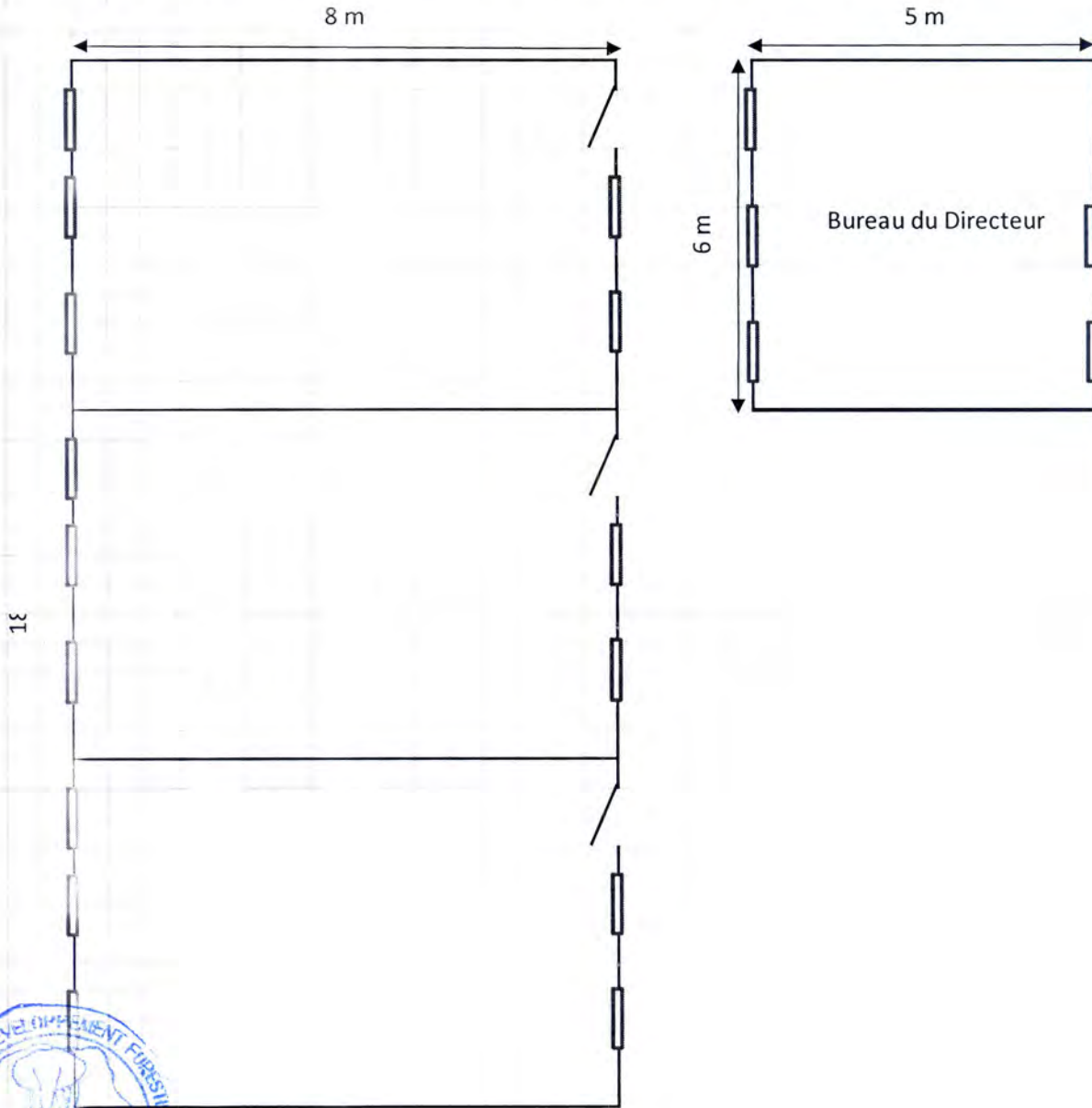


1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Dévis prévisionnel école de trois classes en briques cuites

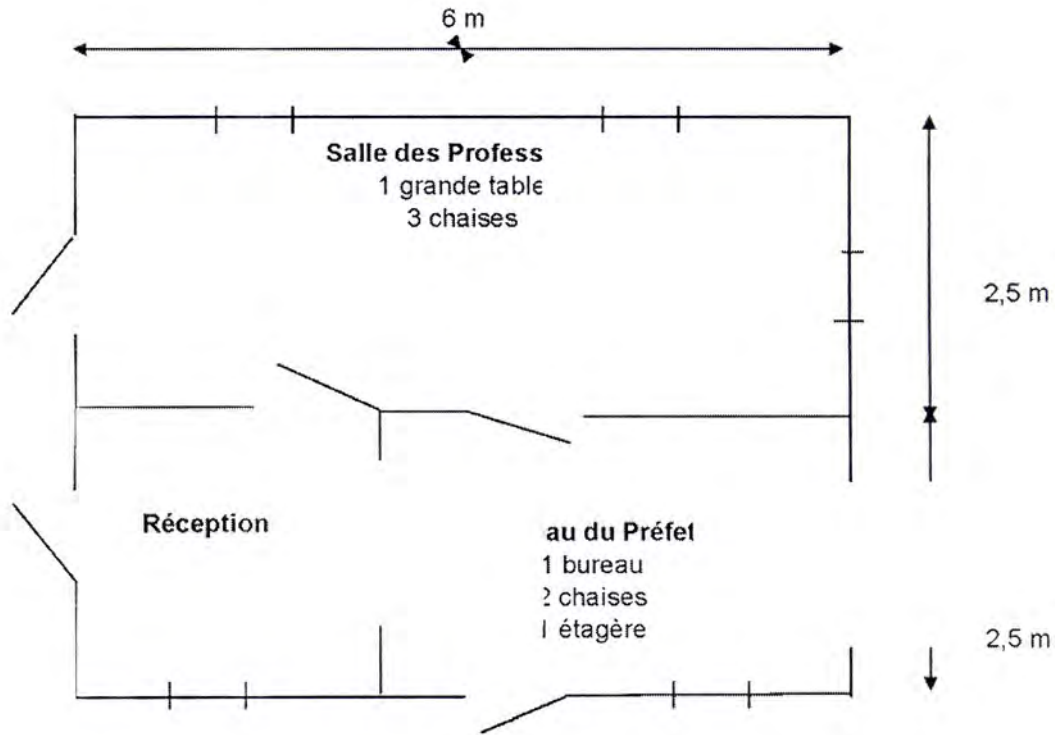
Plan Ecole de trois salles de cours en briques cuites avec bureau du Directeur



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Plan type d'une salle des professeurs

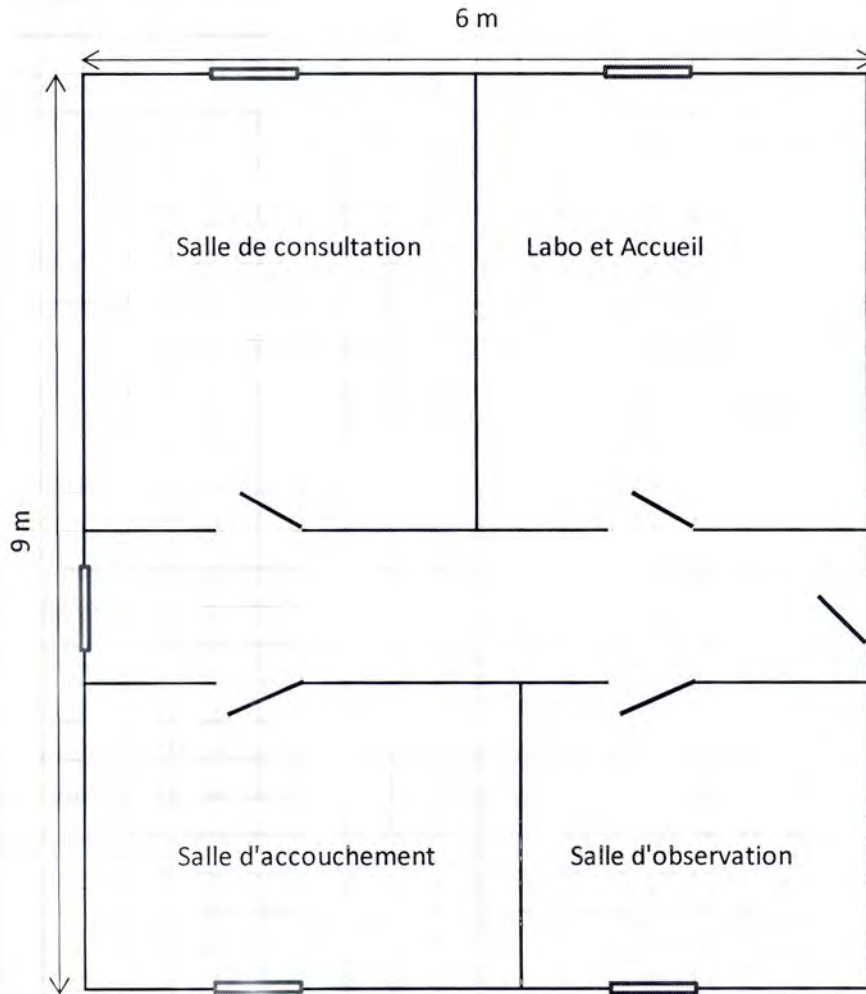


1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Plan type centre de santé

Plan centre de santé en briques cuites



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Budget prévisionnel du Fonds de Développement de la communauté des ELEKU - CFT 013/03

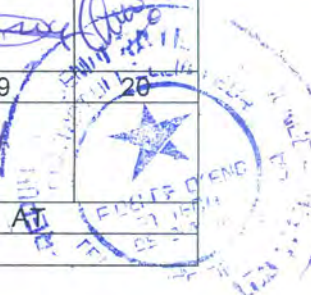
Réalisation	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
Construction et aménagement des routes					
Réhabilitation (cantonage manuel) de la route reliant Gbelegbese/Monkero à Bolongo/Inkou Nsamba	Gbelegbese/monkero a Bolongo/Inkou Nsamba	Km	21	\$ 350,00	\$ 7 350,00
Construction de 4 ponts	Gbelegbese/Monkero à Bolongo/Inkou Nsamba	pont	4	\$ 6 778,00	\$ 27 112,00
Réfection, équipement des installations scolaires et hospitalières					
Construction école de 3 classes en briques cuites					
Construction école de 3 classes en briques cuites	Mabako, Monkero	3 classes	2	\$ 16 514,00	\$ 33 028,00
Equipped machine à écrire pour l'école	Monkero	machine	1	\$ 303,00	\$ 303,00
Equipped polycopieuse pour l'école	Mabako	polycopieuse	1	\$ 707,00	\$ 707,00
Construction bureau des professeurs en briques cuites	Mabako, Monkero	bureau	2	\$ 2 990,00	\$ 5 980,00
Construction centre de santé en briques cuites	Bolongo	centre	1	\$ 5 029,00	\$ 5 029,00
Equipped du centre de santé	Bolongo	équipement	1	\$ 3 349,00	\$ 3 349,00
Médicament centre de santé	Bolongo	produit	1	\$ 2 092,93	\$ 2 092,93
Autres					
TOTAL REALISATION					\$ 84 950,93
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			7,3%		\$ 6 240
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et de maintenance			11,5%		\$ 11 877
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 103 068

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 103 068,00

Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
pour le démarrage des travaux : \$ 8 495,09



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisés en accord avec ce cahier des charges

Le choix de la communauté et du peuple autochtone a été de prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement par l'affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 11,5 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession.

Le programme d'entretien et de maintenance sur les 4 prochaines années des infrastructures socio-économiques financées par le fonds de développement soit :

- 2 (deux) écoles de 3 classes avec bureau des professeurs
- 1 (un) centre de santé, le tout réalisé en briques adobe revêtues avec plafonnage et équipements scolaires et sanitaire
- L'entretien de 21 kms de route et de 4 ponts a été établi.

Le programme quinquennal prévisionnel d'entretien et de maintenance a été établi sur la base d'un budget de **11.877 \$** (montant estimatif).



10
Cawo

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
CFT		ONG						



Programme d'entretien et de maintenance CFT GA 013/03 gpt ELEKU

		Quantité			prix unitaire	Total
1. Peinture de tous les batiments						
	chaux	10	kg	5	batiment	\$ 1,00
	pinceaux brosses	6	Pièce	1		\$ 10,00
	main d'œuvre	2	jours	5	batiment	\$ 5,00
2. Plafonnage de tous les batiments						
	contre plaqué	2	plaque		batiment	\$ 9,00 \$ -
	couvre joints	0,01	m3	0	batiment	\$ 350,00 \$ -
	main d'œuvre	0,5	jour	0	batiment	\$ 5,00 \$ -
3. Equipements salles de classe						
	tableaux	6	tableaux	6	salles	\$ 35,00 \$ 210
	table bancs	2	table banc	6	salles	\$ 100,00 \$ 1 200
4. Toiture de tous les batiments						
	Toles	3	tôle	5	batiment	\$ 16,00 \$ 240
	main d'œuvre	1	jour	5	batiment	\$ 6,00 \$ 30
5. Autres						
	ciment	2	sac	5	batiment	\$ 22,00 \$ 220
	serrure	1	serrure	5	batiment	\$ 5,00 \$ 25
	chaise	1	chaise	5	batiment	\$ 10,00 \$ 50
	Autres					\$ 532
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	5	batiment	\$ 2,00 \$ 20
6. Piste et ponts						
	Piste			21	km	\$ 350,00 7350
	Pont			4	pont	\$ 500,00 2000
TOTAL entretien et maintenance 4 ans :						\$ 11 877



10
CFT

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
CFT			ONG					



Annexe 12 : Budget prévisionnel fonctionnement de membres du CLG et CLS

Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS ELEKU				
RUBRIQUES	NOMBRE DE MEMBRES	NOMBRE DE REUNION	MONTANT JETONS	TOTAL
CLG	10	16	\$ 10,00	\$ 1 600,00
CLS	10	16	\$ 10,00	\$ 1 600,00
1. Déplacement membres				
CLG	10	16	\$ 3,00	\$ 480,00
CLS	10	16	\$ 3,00	\$ 480,00
2. Frais de tenue de réunion				
CLG	10	16	\$ 4,00	\$ 640,00
CLS	10	16	\$ 4,00	\$ 640,00
3. Forfait papèterie (an)				
CLG		4	\$ 100,00	\$ 400,00
CLS		4	\$ 100,00	\$ 400,00
				\$ 6 240,00



1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
	CFT		ONG					



Annexe 13 : Modalités d'exercice des droits coutumiers de la communauté locale et du peuple autochtone

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale et le peuple autochtone des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

1) Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.

SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit. La communauté locale et le peuple autochtone ont le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession. Ils ont également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

De même, la communauté locale et le peuple autochtone ont le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession. Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté et le peuple autochtone éviteront d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

Afin d'assurer à la communauté locale et au peuple autochtone une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural. Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme. Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans les zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries dans lesquelles, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;



1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
CFT		ONG						



ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE : titre SODEFOR 13/03

- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion ... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

2) Récolte des produits forestiers : fruits, chenilles, champignons et plantes médicinales

Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale et le peuple autochtone, SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale et le peuple autochtone la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Il s'agira en particulier de produits forestiers :

- à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons, etc.)
- à usage médicinal (feuilles, écorces, racines, etc.)
- à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges, etc.)

Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale et le peuple autochtone des règles acceptables (périodes, distances de récolte etc.) permettant à la Communauté locale et au peuple autochtone d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté et le peuple autochtone éviteront d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

3) Pratique de la chasse et de la pêche coutumières

Conformément au Code Forestier, SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale et au peuple autochtone l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la ROC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

Sera ainsi affichées dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

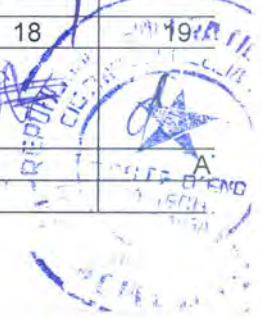
En tout état de cause, SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

La Communauté locale et le peuple autochtone s'engagent à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.



Handwritten signature and initials in blue ink.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
11	12	13	14	15	16	17	18	19
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
CFT		ONG						
<i>[Signature]</i>								



Annexe 14 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **SODEFOR**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR**, s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès-verbaux établis et signés par les membres du **CLG**.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du **CLG** (communauté, entreprise forestière).

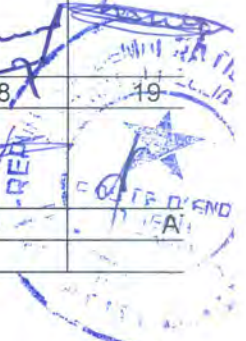
Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR**, soit par le **CLG**, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du **CLG** pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
11	12	13	14	15	16	17	18	19
CFT		ONG						



Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du **CLG**, puis en cas de désaccord au niveau du **CLS** et enfin par la juridiction la plus appropriée.

Annexe 15 : Calcul prévisionnel du fonds de développement

Comme indiqué lors des négociations, il est approuvé par tous que le cubage des grumes est réalisé **sous aubier** et que les volumes indiqués dans le tableau de calcul du fond de développement sont également sous aubier.

- 5 \$/m³ des bois de classe 5
- 4 \$/m³ des bois de classe 1
- 3 \$/m³ des bois de classe 2
- 2 \$/m³ des bois de classe 3
- 2 \$/m³ des bois de classe 4

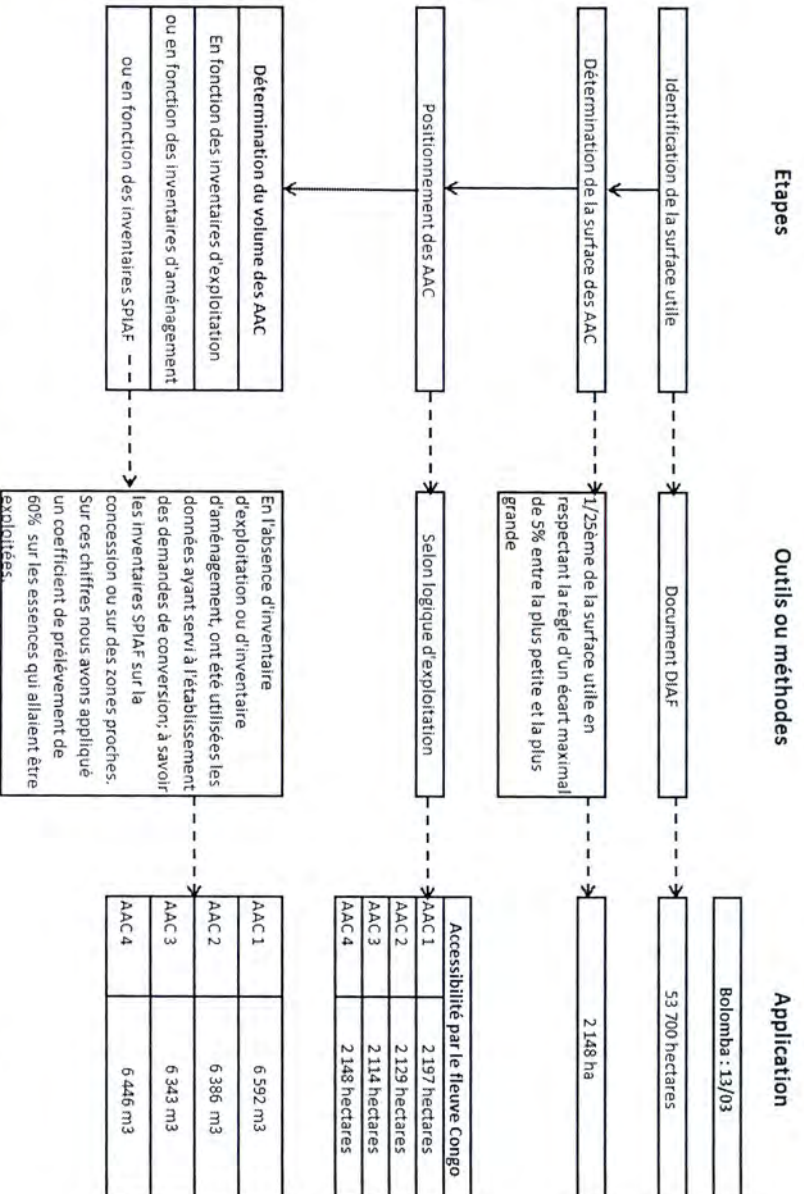


1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Tableau : Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder le Fonds de développement

Méthode de calcul des volumes des AAC devant abonder les fonds de développement



1										
11										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
CFT										
ONG										



Tableau : Volumes des AAC

	Volume /ha SPIAF (données proches : Soformo/ Boende Mokoto)	Volume/ha coefficient de prélevement de 60%	AAC 1	AAC2	AAC 3	AAC 4	Surface totale en ha
			Surface en ha	Surface en ha	Surface en ha	Surface en ha	
			2 197	2 129	2 114	2 148	8 588
ESSENCE			Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
ACAJOU	0,30	0,18	395	383	381	387	1 546
AFRORMOSIA	-	-	-	-	-	-	-
AKO			-	-	-	-	-
ANINGRE			-	-	-	-	-
BOMANGA			-	-	-	-	-
BOSEKI			-	-	-	-	-
BOSSE CLAIR	0,20	0,12	264	255	254	258	1 031
BOSSE FONCE			-	-	-	-	-
BUBINGA (EBANA)			-	-	-	-	-
DIBETOU	0,40	0,24	527	511	507	516	2 061
DIVIDA			-	-	-	-	-
ETIMOE			-	-	-	-	-
ILOMBA			-	-	-	-	-
IROKO			-	-	-	-	-
KOSIPO			-	-	-	-	-
KUMBI			-	-	-	-	-
LATI			-	-	-	-	-
LONGHI BLANC 1	0,20	0,12	264	255	254	258	1 031
MOABI			-	-	-	-	-
MUKULUNGU			-	-	-	-	-
NIOVE			-	-	-	-	-
PADOUK	0,80	0,48	1 055	1 022	1 015	1 031	4 122
SAPELLI	1,20	0,72	1 582	1 533	1 522	1 547	6 183
SIPO			-	-	-	-	-
TALI			-	-	-	-	-
TCHITOLA			-	-	-	-	-
TIAMA 1			-	-	-	-	-
TOLA	1,90	1,14	2 505	2 427	2 410	2 449	9 790
WENGE			-	-	-	-	-
Totaux	4,70	3,00	6 591	6 387	6 342	6 444	25 764



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



Tableau : Prévion des contributions au fonds de développement

Prévisions Contributions de CFT au fond de développement de la Garantie 13/03 Bolomba												
Classe	Nom commercial	Prix au m3	AAC 1		AAC 2		AAC 3		AAC 4		Volume total	Recettes totales
			Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes	Volume	Recettes		
V	AFRORMOSIA	5		-		-		-		-	-	-
I	ACAJOU	4	395	1 580	383	1 532	381	1 524	387	1 548	1 546	6 184
	BOMANGA	4		-		-		-		-	-	-
	BOSSE CLAIR	4	264	1 056	255	1 020	254	1 016	258	1 032	1 031	4 124
	BOSSE FONCE	4		-		-		-		-	-	-
	BUBINGA	4		-		-		-		-	-	-
	DIBETOU	4	527	2 108	511	2 044	507	2 028	516	2 064	2 061	8 244
	IROKO	4		-		-		-		-	-	-
	KOSIPO	4		-		-		-		-	-	-
	LONGHI BLANC	4	264	1 056	255	1 020	254	1 016	258	1 032	1 031	4 124
	PADOUK	4	1 055	4 220	1 022	4 088	1 015	4 060	1 031	4 124	4 123	16 492
	SAPELLI	4	1 582	6 328	1 533	6 132	1 522	6 088	1 547	6 188	6 184	24 736
	SIPO	4		-		-		-		-	-	-
	TCHITOLA	4		-		-		-		-	-	-
TIAMA	4		-		-		-		-	-	-	
TOLA	4	2 505	10 020	2 427	9 708	2 410	9 640	2 449	9 796	9 791	39 164	
II	AKO	3		-		-		-		-	-	-
	BILINGA	3		-		-		-		-	-	-
	DIFOU	3		-		-		-		-	-	-
	DABEMA	3		-		-		-		-	-	-
	IATANDZA	3		-		-		-		-	-	-
	MUKULUNGU	3		-		-		-		-	-	-
	NIOVE	3		-		-		-		-	-	-
	TALI	3		-		-		-		-	-	-
III	AIELE	2		-		-		-		-	-	-
	ETIMOE	2		-		-		-		-	-	-
IV	MOABI	2		-		-		-		-	-	-
	FARO	2		-		-		-		-	-	-
Totaux			6 592	26 368	6 386	25 544	6 343	25 372	6 446	25 784	25 767	103 068



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



Annexe 16 : Facilités en matière de transport des personnes et des biens par le concessionnaire forestier

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes rattachées aux villages du Groupement ELEKU dont les forêts sont concernées par les quatre AAC du premier bloc quadriennal.

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.

Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.

Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poinds de cinq sacs de manioc soit 250 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.

La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un endroit de sa convenance.

La facilité de transport est accordée entre l'embarcadère du chantier de coupe des AAC et le siège de SODEFOR Bolomba La facilité est également accordée entre le siège de SODEFOR Bolomba et KINSHASA.

L'ordre de priorité est basé sur l'enregistrement des demandes.



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG						AT	



**Annexe 17 : Accord du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature à la
cession de la Concession 13/03 de la CFT à la SODEFOR.**

ROYAUME DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Kinshasa, le 17 août 2013.

**ARRETE MINISTERIEL N° 013/13 CAB/MIN/ECN-T/2S/BNNE/2013 DU
AUTORISANT LA CESSION DE LA CONCESSION FORESTIERE N° 013/03.**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME:

Vu la constitution, spécialement en son article 93;

Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son article 95;

Vu l'ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres;

Vu la convention portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse n° 013/03 du 25 mars 2003 conclue entre la République Démocratique du Congo et la Compagnie Forestière et Transformation « CFT »;

Considérant que cette garantie d'approvisionnement a été jugée convertible par la Commission Interministérielle instituée par le décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession de concession forestière et portant extension de moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière;

Vu la demande de cession de concession forestière faite par la société CFT en date du 17 août 2013, au profit de la Société de Développement Forestier, « SODEFOR sprl »;

ARRETE :

Article 1^{er}

Est autorisée la cession totale par la CFT à la SODEFOR, des étendues forestières couvertes par la garantie d'approvisionnement n° 013/03 du 25 mars 2003, situées dans le territoire de Bolombi, province de l'Équateur.

Article 2

A dater de la signature du présent arrêté, la SODEFOR est subrogée aux droits et obligations de la CFT concernant les étendues forestières cédées.

Article 3

Le secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 17 août 2013
Baron N'SAMPUTU ELUMA



15, avenue Pange Mito (ex-1987) Kinshasa
Commissariat de la Grande Kinshasa, BP 41218 Kinshasa
E-mail : mrec@minrec.gov.cd ; snt@minrec.gov.cd

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
15, avenue Pange Mito (ex-1987) Kinshasa
Commissariat de la Grande Kinshasa, BP 41218 Kinshasa
E-mail : mrec@minrec.gov.cd ; snt@minrec.gov.cd



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
CFT		ONG							



PROCES VERBAL DE SIGNATURE DE LA
 CLAUSE SOCIALE DE CAHIER DES CHARGES DE
 CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE 013/03 A
 LOLANGA / GROUPEMENT DES ELEKU / TERR. BOLOMBA

NOTABLE / BOSOMBA
 NGIMBIKE
 NOTABLE / NGIMBIKE
 MOUNDO NZE
 NOTABLE / NGIMBIKE
 NGIMBIKE
 NOTABLE / NGIMBIKE
 NGIMBIKE

[Signature]
 RIAHOU
 SOHFOR

L'An deux mille treize, le seizième jour du mois de décembre, une rencontre réunissant la population locale et peuple autochtone, la société civile, l'administration locale, la société SODEFOR et la mission de facilitation, s'est tenue à lolanga, groupement de ELEKU en territoire de BOLOMBA, à l'occasion de la signature du cahier des charges avec la société susmentionnée, concernant l'exploitation de la 013/03. Pendant cette réunion, nous, communauté locale et peuple autochtone du groupement de ELEKU, acceptons librement et sans contrainte de signer ce jour, ce procès-verbal attestant notre accord autorisant la société SODEFOR d'exploiter notre forêt.

En foi de quoi, nous établissons et signons ce procès-verbal

Fait à Lolanga, 16/12/03

Mission de facilitation
[Signature]
 MAMPETA

Chef Groupement
 BONGIWANZA

Camille KASHAFARI
 AIFUNDIKO

Président C.N

[Signature]
 NOTABLE / BOSOMBA
 YONGO E.

[Signature]
 Administrateur

J.C Biloko Biloko

NOTABLE / BOSOMBA
 YONGO E.



territoire

Président CLG

NOTABLE MONIZERO
 NKAYENDE BOELA

NOTABLE
 EBWA / NSAMBA

Jylio Mata Mayole

NOTABLE BOSOMBA
 EUGENIA Andre

NOTABLE NSAMBA Bolongo

NOTABLE MONKERO
 BOKUNDELONGO

[Signature]

NOTABLE BOSOMBA
 MIBALA M.

NOTABLE BOFEZA

BLELO . MONDONGE

[Signature]

PROCES VERBAL DE NEGOCIATION DE LA SIGNATURE DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION FORESTIERE EN TERRITOIRE DE BOLOMBA A LOLANGA / EQUATEUR

Lolanga, 15/12/2013

L'An deux mille treize, le quinziesme jour du mois de decembre, la communauté locale du groupement des ELEKV et le représentant de la Société SODEFOR réunis autour du représentant de la Mission de Facilitation à Lolanga dans le territoire de BOLOMBA en présence de la notabilité (Chefs de localités, chef du groupement, Chef de Poste Administratif, représentant de l'AT, ...) en vue de négocier la signature du cahier des charges pour la Concession 013/03.

Le représentant de la Mission de Facilitation (modérateur de la séance) présente l'histoire et le contexte de la clause et les différents étapes conduisant à la signature de ladite clause, en insistant sur l'arrêté 023.

Le représentant de la SODEFOR pour sa part, présente la société (en expliquant le changement de la dénomination de celle-ci: CFT → SODEFOR) et explique le dépagement du Fond Local de Développement (FLD) en insistant sur les espaces utiles, les recettes, ...

Pendant cette rencontre, quelques questions émergent, à savoir:

1. Le cahier des charges tiendra-t-il compte du droit de la coutume (ayant droit)?

Le représentant de SODEFOR répond par l'affirmatif en

- précisant que même si la loi (Code forestier) ne le dit pas clairement, le concessionnaire le reconnaît.
2. Le changement de dénomination de la société crée en nous un doute, qu'en dites-vous ?
- Il n'y a pas de doute possible, la CFI n'existe plus au jour d'aujourd'hui.
3. Plusieurs intentions sont exprimées en termes de projets communautaires, cependant elles ne ressortent pas dans la clause et ne peuvent être couvertes par le FDL initialement déposé. Les facilités en matière de transport étant un droit pour la communauté locale et peuple autochtone, leurs modalités devront être définies opportunément bien.

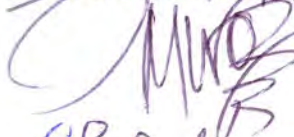
Au regard de tout ce qui précède, nous, population locale et peuple autochtone du groupement de ELEKU en territoire de Bolomba à Lolanga, maintenons tous les projets communautaires et le chronogramme y afférant tels que initialement retenus.

En foi de quoi, nous établissons et signons ce procès-verbal ce jour, concluant notre négociation avec SODEFOR.

Fait à Lolanga, le 15/12/2013

Mission Facilitation

Sedomon MAMPEYA



Chief de groupement

Boungwanza Etoko



Président C.L.N



J.C. Bikoko Bikoko

Superv. Envir. Bolomba

Albert BOMINYA



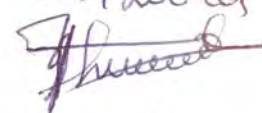
Président C.L.G

IYOKOYATA IYOKO



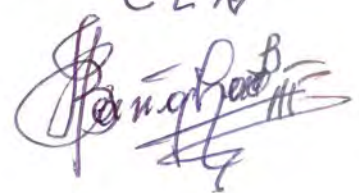
CÉPEAT

Jean Fabien Loole



Helo Banghaer

C.L.N



~~MBALAJA~~ B/ASUKA
NKAENDÉ BOYKA ~~MONKERO~~
ELENGA MAKASSA ~~BOBO~~ ASUKA

~~Empty~~
Bokunoko Monkero Notablet' ~~Empty~~
ISAKA LYDIE
MONKERO et NG.

~~Empty~~
LOKENGU-EBEMGO / BOKANZA - N.G. ~~Empty~~
LOKOTONGO / MARAKO

~~Empty~~
EBWA - LONDORO Bolongo ~~Empty~~
BOKERKA NOTHI / Bolongo Egkiz

1
PROCES VERBAL DE CHANGEMENT DES NOMS
DE CERTAINS MEMBRES DU COMITE DE
NEGOCIATION DU CAHIER DES CHARGES
ALA 013/03 LOLANGA/ BOLOMBA/EQUATEUR

LOLANGA, 15/12/2013

L'An deux-mille treize, le quinziesme jour du mois de decembre, une rencontre reunissant la population locale et peuple autochtone, le representant de l'entreprise SODEFOR (anciennement CFT), la notabilite locale et le representant de la Mission de Facilitation, est tenue a Lolanga a l'occasion de la Negociation du Cahier des charges a la 013/03.

Pendant cette reunion, il se revele que le president et son vice, suite a leur indisponibilite due a un deplacement (mutation de service), ne peuvent plus rendre service au sein du comite. Il s'agit de:

1. TEMBANGO BONGBANGBO (President)
2. IBONDU NDIMWAKO (Vice-President).

Face a cette situation et dans le souci de completer le comite de Negociation pour le besoin de la cause, la population propose que les deux personnes indisponibles soient remplacees par les deux autres ci apres :

1. BIKOKO BIKOKO (President)
2. IFELO BANGA (Vice-President)

C'est en foi de ce qui précède que nous établissons et signons ce jour ce procès-verbal.

Fait à Lolanga, le 15/12/013

Pour la Mission de Facilitation
Salomon KAMPETA

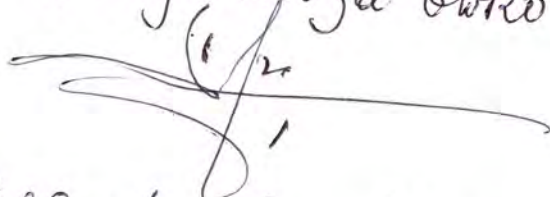


Président C.L.N

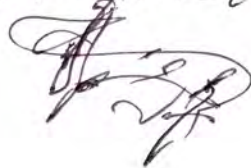


J.C. Bitoko Bitoko

Chef de groupement
Bongwanza Ebko



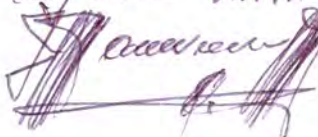
Albert Boniya
Superviseur d'environnement



Président
C.L.G



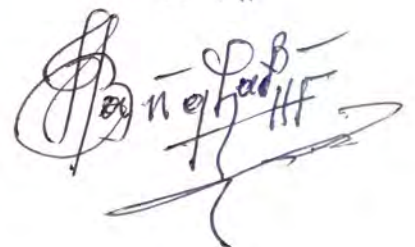
IYOKO NATA NATA



OPÉA KOLANGA

Jean Fabien Loola

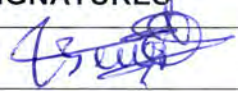

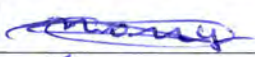

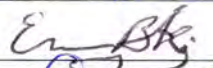
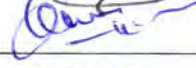

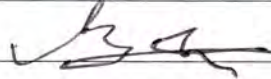
Jean Fabien Loola
C.L.N



**PROCES VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE SUIVI
DE LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DE LA SODEFOR
AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES DU GROUPEMENT ELEKU**

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de décembre, nous, **KASHAFALI FUNDIKO**, Administrateur de Territoire de Bolomba, conformément à l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juillet 2010 fixant le modèle d'accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière, en son article 13, et à la suite de la signature ce 16 décembre de la Clause Sociale du Cahier des Charges entre la SODEFOR et les Communautés du groupement ELEKU du secteur Mampoko, pour le compte de la GA 013/03, procédons ce jour à l'installation officielle du Comité Local de Suivi des dites Communautés.

Sachant que l'Administrateur du Territoire est, de par la loi, le Président du Comité Local de Suivi, les autres membres de ce Comité élus par les Communautés locales de Eleku sont les suivants :

N°	NOMS et POST NOMS	FONCTIONS	SIGNATURES
01	IBONDU NDIMOKO	SECRETAIRE	
02	BIKOKO BIKOKO	MEMBRE	
03	LOKENGO EBENGO	MEMBRE	
04	BISOKE BOYELA	MEMBRE	
05	BOKEKA	MEMBRE	
06	MAPALA CONSTANT	MEMBRE	
07	BIYELO BONDONGE	MEMBRE	
08	LOKWA BOMOKO	MEMBRE	

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus pour faire valoir ce que de droit.

ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

KASHAFALI FUNDIKO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 Province de l'EQUATEUR,
 District de l'Equateur,
 Territoire de Bolomba,
Secteur de Mampoko, Groupement Eleku

Procès-verbal d'installation du Comité Local de Gestion de la Clause Sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Eleku.

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de décembre, nous, **KASHAFALI FUNDIKO**, Administrateur de Territoire de Bolomba, conformément à l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juillet 2010 fixant le modèle d'accord constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière, en son article 13, et à la suite de la signature ce 15 décembre de la Clause Sociale du Cahier des Charges entre la SODEFOR et les Communautés du groupement ELEKU du secteur Mampoko, pour le compte de la GA 013/03, procédons ce jour à l'installation officielle du Comité Local de Gestion des dites Communautés.

Sachant que le Chef de Groupement est, de par la loi, le Superviseur du Comité Local de Gestion, les autres membres de ce Comité élus par les Communautés locales de Eleku sont les suivants :

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	IYOKO MATA MAYOKE	MONKERO	PRESIDENT	
02	ALESOA NGANGA	BOSO ASUKA	SECRETAIRE	
03	BOBESA LOKENYO	MONKERO	TRESORIER	
04	MONDANGA YELO	BOLONGO	CONSEILLER	
05	DJANGA BOMOTO	BOLONGO	CONSEILLER	
06	BONGWANZA OKE	MONKERO	CONSEILLER	
07	NKUMU BIKOKO	BOSOMBA	CONSEILLER	
08	EKUKU EYUNDOLA	BOSOMBA	CONSEILLER	
09				

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
01			

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et légalisé ce 16 décembre 2013 par Monsieur **KASHAFALI FUNDIKO**, Administrateur de Territoire de **BOLOMBA**.

